



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 39 - MARS 2014

SOMMAIRE

ARS Languedoc Roussillon

Arrêté N °2014048-0021 - ARRETE ARS LR / 2014- N °107 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de décembre 2013 du Centre Hospitalier d'Alès	1
Arrêté N °2014048-0022 - ARRETE ARS LR / 2014- N °108 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de décembre 2013 du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze	5
Arrêté N °2014048-0023 - ARRETE ARS LR / 2014- N °109 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de décembre 2013 du Centre Hospitalier de Ponteils	10

DDTM

Arrêté N °2014063-0007 - ARRETE portant institution du droit de préemption urbainsur la commune de Milhaud	14
Arrêté N °2014063-0011 - arrêté portant prorogation au titre code environnement du parc solaire Les Cinquains à Jonquieres Saint Vincent	18
Arrêté N °2014064-0002 - Arrêté de déconsignation au bénéfice de la commune de Notre Dame de la Rouvière relatif à la réalisation de travaux de destruction d'une digue	21
Arrêté N °2014064-0006 - Arrêté organisant la lutte contre le Cynips du châtaignier (Dryocosmus kuriphilus)	23
Arrêté N °2014064-0011 - Arrêté autorisant le changement d'exploitant pour l'installation de stockage de déchets inertes située sur la commune de Tavel, pris en application de l'article L 541-30 -1 du code de l'environnement - Société LAFARGE Granulats Sud.	28
Arrêté N °2014066-0007 - Arrêté portant ouverture d'enquête publique au titre du code de l'environnement concernant l'aménagement du lieu- dit Caveyrargues à Calvisson	33

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté N °2014041-0013 - Modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux SELARL UNIBIO Nîmes	38
Arrêté N °2014041-0014 - Modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi- sites exploité par la SELARL UNIBIO à Nîmes	41

DIRECCTE

Arrêté N °2014065-0001 - arrêté portant modification d'agrément simple d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise LESPILETTE Serge	45
--	----

Arrêté N °2014065-0003 - arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne concernant la sarl ANGE GARDIEN 30 à Marguerittes	48
Arrêté N °2014066-0004 - arrêté portant modification d'agrément d'un organisme de services à la personne concernant la sarl A2MICILE 0 Nîmes	53
Autre N °2014062-0003 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise OLLIER Jessica à Calvisson	56
Autre N °2014065-0002 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant la sarl ANGE GARDIEN 30 à Marguerittes	59
Autre N °2014066-0003 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant la sarl A2micile à Nîmes	62

DISE

Arrêté N °2014069-0001 - Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté n ° 2014017-0001 et portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le captage de la Source de la Quinte sur la Commune de BREAU & SALAGOSSE	65
---	----

Préfecture

Secrétariat Général

Arrêté N °2014042-0056 - Décision portant nomination du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département du Gard	76
Arrêté N °2014066-0005 - AP portant état définitif des candidatures enregistrées en préfecture et sous- préfectures pour le 1er tour des élections municipales du 23 mars 2014 pour les communes du GARD de moins de 1000 habitants	78
Arrêté N °2014066-0006 - AP portant état définitif des listes des candidats enregistrés en préfecture et sous- préfectures pour le 1er tour des élections municipales du 23 mars 2014 dans les communes du Gard de 1000 habitants et plus	81



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014048-0021

**signé par
Mme le Directeur Général de l'ARS**

le 17 Février 2014

ARS Languedoc Roussillon

ARRETE ARS LR / 2014- N °107 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de décembre 2013 du Centre Hospitalier d'Alès

ARRETE ARS LR / 2014-N°107

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **décembre 2013** du **Centre Hospitalier d'Alès**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **décembre 2013**, le 03 février 2014 par le Centre Hospitalier d'Alès,

ARRETE

N° FINESS : 300780046

ARTICLE 1^{er}: Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier d'Alès au titre du mois de **décembre 2013** s'élève à : **4 816 311,45 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2: Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier d'Alès des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **7 107,08 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3: Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gard.

Montpellier, le 17 février 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CH ALES(300780046)**

Année 2013 M12 : Année entière

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : **lundi 03/02/2014, 13:15**

Date de validation par la région : **mardi 04/02/2014, 15:38**

Date de récupération : **jeudi 13/02/2014, 10:13**

Montants hors AME											
	C : Dernier montant LAMDA renseigné cette année au titre de l'année 2011	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant de l'activité LAMDA 2011 pris en compte (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	G : Dernier montant LAMDA renseigné cette année au titre de l'année 2012	H : Montant de l'activité LAMDA 2012 pris en compte	I : Montant calculé de l'activité 2013 de la période (cumulée depuis janvier 2013)	J : Montant total pour cette période (I+H+E)	K : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des M des mois précédents)	L : Montant de l'activité calculé (J-K)	M : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	225 113,66	0,00	0,00	0,00	0,00	46 423 179,12	46 423 179,12	42 189 951,77	4 233 227,35	4 233 227,35
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	181 156,10	181 156,10	163 550,98	17 605,12	17 605,12
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	396 845,21	396 845,21	340 839,87	56 005,34	56 005,34
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 514 148,34	3 514 148,34	3 198 801,00	315 347,34	315 347,34
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	643 752,47	643 752,47	588 229,73	55 522,74	55 522,74
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	66 534,09	66 534,09	61 283,29	5 250,80	5 250,80
ACE	161 168,95	0,00	161 168,95	0,00	75 045,11	75 045,11	1 762 621,55	1 988 835,61	1 865 482,85	133 352,76	133 352,76
DMIACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	161 168,95	225 113,66	161 168,95	0,00	75 045,11	75 045,11	52 988 236,88	53 224 450,94	48 408 139,49	4 816 311,45	4 816 311,45

Montants des AME							
	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	112 463,41	112 463,41	105 356,33	7 107,08	7 107,08
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	112 463,41	112 463,41	105 356,33	7 107,08	7 107,08



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014048-0022

**signé par
Mme le Directeur Général de l'ARS**

le 17 Février 2014

ARS Languedoc Roussillon

ARRETE ARS LR / 2014- N °108 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de décembre 2013 du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze

ARRETE ARS LR / 2014-N°108

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **décembre 2013** du **Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant les relevés d'activité transmis pour le mois de **décembre 2013**, le 31 janvier 2014 et le 03 février 2014 par le Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze,

ARRETE

N° FINESS : 300780053

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze au titre du mois de **décembre 2013** s'élève à : **3 283 336,11 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **5 470,85 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gard.

Montpellier, le 17 février 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH BAGNOLS SUR CEZE(300780053)**

Année 2013 M12 : Année entière

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 31/01/2014, 22:04

Date de validation par la région : mercredi 05/02/2014, 10:53

Date de récupération : jeudi 13/02/2014, 10:34

Montants hors AME											
	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant de l'activité LAMDA 2011 pris en compte (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	G : Dernier montant LAMDA renseigné cette année au titre de l'année 2012	H : Montant de l'activité LAMDA 2012 pris en compte	I : Montant calculé de l'activité 2013 de la période (cumulée depuis janvier 2013)	J : Montant total pour cette période (I+H+E)	K : Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des M des mois précédents)	L : Montant de l'activité calculé (J-K)	M : Montant de l'activité notifié ce mois-ci	
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	360 559,76	360 559,76	26 967 348,63	27 347 908,39	24 825 733,82	2 522 174,57	2 522 174,57	
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	79 615,49	79 615,49	69 795,54	9 823,95	9 823,95	
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	528 342,61	528 342,61	433 105,83	35 236,78	35 236,78	
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 107 281,92	1 107 281,92	967 628,02	139 653,90	139 653,90	
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	416 989,19	416 989,19	383 357,62	33 631,57	33 631,57	
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	65 702,67	65 702,67	60 148,67	5 554,00	5 554,00	
ACE	0,00	0,00	0,00	52 857,07	52 857,07	4 067 158,28	4 140 015,35	3 783 585,52	356 429,83	356 429,83	
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Total	0,00	0,00	0,00	413 416,83	413 416,83	33 272 438,79	33 685 855,62	30 583 346,02	3 102 509,60	3 102 509,60	

Montants des AME							
	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois	F : Total des montants d'activités AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	27 842,28	27 842,28	22 371,43	5 470,85	5 470,85
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	27 842,28	27 842,28	22 371,43	5 470,85	5 470,85

**MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH BAGNOLS SUR CEZE(300780053)**

Année 2013 M12 : Année entière

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 03/02/2014, 14:16

Date de validation par la région : lundi 03/02/2014, 15:04

Date de récupération : jeudi 13/02/2014, 10:39

	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant de l'activité LAMDA 2011 pris en compte (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	H : Montant de l'activité LAMDA 2012 pris en compte	I : Montant calculé de l'activité 2013 de la période (cumulée depuis janvier 2013)	J : Montant total pour cette période (I+H+E)	K : Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des M des mois précédents)	L : Montant de l'activité calculé (J-K)	M : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
GHT	0,00	0,00	0,00	0,00	1 671 732,95	1 671 732,95	1 494 590,51	177 142,44	177 142,44
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	0,00	3 684,07	3 684,07	0,00	3 684,07	3 684,07
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	1 675 417,02	1 675 417,02	1 494 590,51	180 826,51	180 826,51



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014048-0023

**signé par
Mme le Directeur Général de l'ARS**

le 17 Février 2014

ARS Languedoc Roussillon

ARRETE ARS LR / 2014- N °109 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de décembre 2013 du Centre Hospitalier de Pontails

ARRETE ARS LR / 2014-N°109

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **décembre 2013** du **Centre Hospitalier de Ponteil**s

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **décembre 2013**, le 22 janvier 2014 par le Centre Hospitalier de Ponteil,

ARRETE

N° FINESS : 300781010

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Ponteil au titre du mois **décembre 2013** s'élève à : **187 329,71 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Ponteil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gard.

Montpellier, le 17 février 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH PONTEILS(300781010)
Année 2013 M12 : Année entière
 Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mercredi 22/01/2014, 10:53
Date de validation par la région : jeudi 30/01/2014, 12:22
Date de récupération : jeudi 13/02/2014, 10:41

	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant de l'activité LAMDA 2011 pris en compte (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	H : Montant de l'activité LAMDA 2012 pris en compte	I : Montant calculé de l'activité 2013 de la période (cumulée depuis janvier 2013)	J : Montant total pour cette période (I+H+E)	K : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des M des mois précédents)	L : Montant de l'activité calculé (J-K)	M : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	1 635 368,42	1 635 368,42	1 453 448,27	181 920,15	181 920,15
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	1 429,95	1 429,95	942,75	487,20	487,20
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	732,77	732,77	679,15	53,62	53,62
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	62 031,74	62 031,74	57 163,00	4 868,74	4 868,74
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	1 699 562,88	1 699 562,88	1 512 233,17	187 329,71	187 329,71



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014063-0007

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 04 Mars 2014

DDTM

ARRETE portant institution du droit de
préemption urbain sur la commune de Milhaud



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Observation Territoriale
Urbanisme et Risques

Affaire suivie par : Jean-François ROUSSEL

☎ 04 66 62.62.61

Mél jean-francois.rousseau@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2014-

portant institution du droit de préemption urbain
sur la commune de Milhaud

Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 210-1 alinéa 2, L211-1 alinéa 3, R211-2 et R211-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-224-0011 du 12 août 2011 portant constat de carence et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Milhaud ;

Vu la délibération du 15 novembre 1991 par laquelle la commune de Milhaud a instauré le droit de préemption urbain ;

Vu le plan d'occupation des sols approuvé par le conseil municipal le 29 juin 2000 et modifié en dernier lieu le 27 avril 2010 ;

Considérant que la délibération susvisée du 15 novembre 1991 a instauré le droit de préemption urbain sur les zones U et NA conformément à un plan annexé à la délibération ;

Considérant que le plan annexé à la délibération susvisée du 15 novembre 1991 n'a pu être retrouvé et qu'en outre le Plan d'occupation des sols de la commune de Milhaud a depuis été révisé et modifié à plusieurs reprises et qu'ainsi le périmètre des zones U et NA a évolué ;

Considérant que de fait le droit de préemption urbain n'existe plus sur la commune de Milhaud ;

Considérant qu'il résulte des dispositions combinées de l'article L. 210-1 alinéa 2 et L211-1 alinéa 3 du code de l'urbanisme que pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral sus-visé portant constat de carence le droit de préemption urbain peut être institué ou rétabli par le représentant de l'Etat dans le département ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er :

Le droit de préemption urbain est institué sur la commune de Milhaud sur les secteurs portés au plan ci-annexé, situés en zones UA, UC, INAb, IINA et IINAA au Plan d'occupation des sols opposable.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, affiché en mairie pendant un mois et inséré dans deux journaux diffusés dans le département.

Les effets juridiques attachés au présent arrêté auront pour point de départ l'exécution de l'ensemble de ces formalités de publicité, la date à prendre en considération pour l'affichage en mairie étant celle du premier jour où il est effectué.

Copie du présent arrêté sera adressée sans délai au directeur départemental des finances publiques, au Conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, au barreau constitué près le tribunal de grande instance de Nîmes et au greffe de ce même tribunal.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 4 mars 2014

Le Préfet

Didier MARTIN



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014063-0011

**signé par
Mr le directeur de la DDTM du Gard**

le 04 Mars 2014

DDTM

arrêté portant prorogation au titre code
environnement du parc solaire Les Cinquains à
Jonquieres Saint Vincent



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques
Guichet unique de l'Eau
Affaire suivie par : Jacqueline Reynet
Tél.:04.66.62.63.56
Courriel. :jacqueline.reynet@gard.gouv.fr

Arrête n°
portant prorogation du délai d'instruction d'autorisation
au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant
l'aménagement du parc solaire Les Cinquains
commune de Jonquieres Saint Vincent

Le Préfet du Gard, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R 214-12,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-DM-38-1 du 19 février 2014 donnant délégation à M. Jean Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et la décision 2014-JPS n°3 du 25 février 2014;

Vu le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 9 juillet 2013, présenté par la Solairedirect, enregistré sous le n° 30-2012-00208 et relatif à l'aménagement du parc solaire Les Cinquains ;

Considérant que le commissaire enquêteur a déposé son rapport et ses conclusions relatives à l'enquête publique dans le cadre du projet sus-nommé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer le 12 décembre 2012,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1 : Prorogation du délai d'instruction

Conformément à l'article R. 214-12 du code de l'environnement, le délai d'instruction de la demande d'autorisation déposée par Solairedirect concernant :

l'aménagement du parc solaire Les Cinquains sur la commune de Jonquieres Saint Vincent

est portée de 3 mois à 5 mois.

Ce délai est compté à partir de la date de remise à la préfecture du rapport du commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique relative à cette demande d'autorisation.

Article 2 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, Solairedirect, la commune de Jonquières Saint Vincent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de Jonquières Saint Vincent.

A Nîmes le, 4 mars 2014

Pour le Préfet et par délégation

La Chef du SEMA



Françoise TROMAS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014064-0002

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 05 Mars 2014

DDTM

Arrêté de déconsignation au bénéfice de la commune de Notre Dame de la Rouvière relatif à la réalisation de travaux de destruction d'une digue



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eau et Milieux Aquatiques
Affaire suivie par : Jérôme GAUTHIER
Tél. : 04 66 62 66.29
Mél : jerome.gauthier@gard.gouv.fr

ARRETE N°
de déconsignation au bénéfice de la commune de Notre Dame de la Rouvière

Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, livre II, titre 1er, relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-01-229 du 06 juin 1995 prescrivant une consignation de la somme de 22867,35 euros à l'encontre de la commune de Notre Dame de la Rouvière répondant du montant des travaux de suppression d'une digue créée illégalement

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-DM-38-1 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS,

Vu la décision 2014-JPS n°3 portant subdélégation de signature relative à l'arrêté préfectoral 2014-DM-38-1,

Considérant que tous les travaux relatifs à la suppression de la digue illégale ont été réalisés,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté n° 95-01-229 du 6 juin 1995 est abrogé.

Article 2 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nîmes, le 05 MARS 2014

Pour le Préfet du Gard et par délégation
La cheffe du Service de l'Eau et des
Milieux Aquatiques,


Françoise TROMAS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014064-0006

**signé par
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé de l'administration de l'État dans le
département**

le 05 Mars 2014

DDTM

Arrêté organisant la lutte contre le Cynips du
châtaignier (*Dryocosmus kuriphilus*)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service économie agricole

Réf. : CB/ES

Affaire suivie par : Catherine BERGOGNE

☎ 04 66 62 65 11

Mél catherine.bergogne@gard.gouv.fr

Fait à Nîmes, le 05 mars 2014

ARRETE N° 2014
organisant la lutte contre
le Cynips du châtaignier (*Dryocosmus kuriphilus*)

Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 251-3 à L. 252-5 du Code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L.251-8 ;

Vu la décision 2006/464/CE de la Commission du 27 juin 2006 relative à des mesures provisoires d'urgence destinées à éviter l'introduction et la propagation dans la Communauté de l'organisme *Dryocosmus kuriphilus* Yasumatsu ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 2010 modifié, relatif à la lutte contre le Cynips du châtaignier *Dryocosmus kuriphilus* ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2012-333-0007 du 28 novembre 2012 ;

Considérant que l'insecte *Dryocosmus kuriphilus* (Cynips du châtaignier) représente un ravageur majeur du châtaignier, capable de réduire significativement la production et la qualité des châtaignes ;

Considérant que plusieurs foyers de *Dryocosmus kuriphilus* ont été mis en évidence dans les 5 départements de la région Languedoc-Roussillon depuis mai 2011 ;

Considérant que des foyers de *Dryocosmus kuriphilus* sont présents depuis 2010 en région Rhône Alpes voisine ;

Considérant l'avis de Monsieur le chef du Service Régional de l'Alimentation à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt du Languedoc – Roussillon ;

Considérant l'obligation pour la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt – Service Régional de l'Alimentation du Languedoc – Roussillon de délimiter les zones de lutte contre *Dryocosmus kuriphilus*, définies conformément à l'article 8 de l'arrêté du 22 novembre 2010 modifié ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture.

ARRETE

Article 1er : Délimitation des zones de lutte

L'annexe I liste, pour le département :

- les communes qui contiennent une zone contaminée, au sens de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 22 novembre 2010 modifié
- les communes incluses en tout ou en partie dans la zone focale (large de 5 km au moins autour de la zone contaminée)
- les communes incluses en tout ou en partie dans la zone tampon (large de 10 km au moins autour de la zone focale)

Les cartes actualisées décrivant ces zones délimitées sont accessibles sur le site officiel de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt :

<http://www.draaf.languedoc-roussillon.agriculture.gouv.fr/Sante-des-vegetaux-sauf-vigne>

Article 2 : Mesures officielles de lutte dans les zones délimitées

Les mesures de lutte officielles s'appliquant dans ces zones délimitées sont celles inscrites dans l'arrêté ministériel du 22 novembre 2010 modifié.

Notamment, tout mouvement de matériel végétal de *Castanea* (végétaux ou partie de végétaux du genre *Castanea* Mill. destinés à la plantation ou à la multiplication, autres que les fruits et semences) à l'intérieur ou à l'extérieur des zones délimitées est interdit, sauf cas particuliers (listés dans l'article 10 - 2° alinéa, et dans l'article 10-1), ou sur autorisation préfectorale (cf article 10-2).

Article 3 :

L'arrêté préfectoral N° 2012-333-0007 du 28 novembre 2012 est abrogé.

Article 4 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, Messieurs les Maires du département du Gard, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le Chef du Service régional de l'alimentation à la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Languedoc-Roussillon, le Lieutenant Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard, ainsi que Monsieur le Président de la Fédération régionale des groupements de défense contre les organismes nuisibles de la région Languedoc - Roussillon et Monsieur le Président de la Fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles du Gard sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Gard et dont un exemplaire sera transmis à chaque autorité d'exécution.

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

Annexe I

Communes du Gard contaminées par le Cynips du châtaignier *Dryocosmus kuriphilus* :

ALZON, ARPHY, BEZ ET ESPARON, COGNAC, COURRY, CROS, LASALLE, LE VIGAN, LES PLANTIERS, L' ESTRECHURE, MANDAGOUT, MONOBLT, NOTRE DAME DE LA ROUVIÈRE, POMMIERS, SAINT ANDRÉ DE MAJENCOULES, SAINT ANDRE DE VALBORGNE, SAINT BRES, SAINT HIPPOLYTE DU FORT, SAINT JEAN DU GARD, SAINT MARTIAL, SAINT ROMAN DE CODIERES, SAUMANE, SUMÈNE, VALLERAUGUE.

Communes du Gard en zone focale (5 km des foyers) :

ALZON	ROBIAC-ROCHESSADOULE
ARPHY	ROGUES
ARRE	ROQUEDUR
ARRIGAS	SAINTE-AMBROIX
AULAS	SAINTE-ANDRE-DE-MAJENCOULES
AUMESSAS	SAINTE-ANDRE-DE-VALBORGNE
AVEZE	SAINTE-BONNET-DE-SALENDRINQUE
BESSEGES	SAINTE-BRES
BEZ-ET-ESPARON	SAINTE-BRESSON
BLANDAS	SAINTE-CROIX-DE-CADERLE
BORDEZAC	SAINTE-FELIX-DE-PALLIERES
BREAU-ET-SALAGOSSE	SAINTE-FLORENT-SUR-AUZONNET
CAMPESTRE-ET-LUC	SAINTE-HIPPOLYTE-DU-FORT
COGNAC	SAINTE-JEAN-DE-VALERISCLE
CONQUEYRAC	SAINTE-JEAN-DU-GARD
COURRY	SAINTE-JULIEN-DE-LA-NEF
CROS	SAINTE-LAURENT-LE-MINIER
DOURBIES	SAINTE-MARTIAL
FRESSAC	SAINTE-PAUL-LA-COSTE
GAGNIERES	SAINTE-ROMAN-DE-CODIERES
LA CADIERE-ET-CAMBO	SAINTE-VICTOR-DE-MALCAP
LASALLE	SAUMANE
LE MARTINET	SOUDORGUES
LE VIGAN	SUMENE
LES MAGES	THOIRAS
LES PLANTIERS	VABRES
L'ESTRECHURE	VALLERAUGUE
MALONS-ET-ELZE	VISSEC
MANDAGOUT	
MARS	
MEYRANNES	
MIALET	
MOLIERES-CAVAILLAC	
MOLIERES-SUR-CEZE	
MONOBLT	
MONTDARDIER	
NOTRE-DAME-DE-LA-ROUVIERE	
PEYROLES	
POMMIERS	
PONTEILS-ET-BRESIS	

Communes du Gard en zone tampon (10 km de la zone focale) :

ALES
ALLEGRE-LES-FUMADES
ANDUZE
AUJAC
BAGARD
BARJAC
BOISSET-ET-GAUJAC
BONNEVAUX
BOUQUET
BRANOUX-LES-TAILLADES
BROUZET-LES-QUISSAC
CANAULES-ET-ARGENTIERES
CAUSSE-BEGON
CENDRAS
CHAMBON
CHAMBORIGAUD
CONCOULES
CORBES
CORCONNE
DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-
SOSSENAC
GENERARGUES
GENOLHAC
LA GRAND-COMBE
LA VERNAREDE
LAMELOUZE
LANUEJOLS
LAVAL-PRADEL
LES SALLES-DU-GARDON
LEZAN
LIOUC
LOGRIAN-FLORIAN
MASSILLARGUES-ATTUECH
MEJANNES-LE-CLAP
NAVACELLES
PEYREMALE
POMPIGNAN
PORTES
POTELIERES
QUISSAC
REVENS
RIVIERES
ROCHEGUDE
ROUSSON
SAINT-CHRISTOL-LES-ALES
SAINT-DENIS
SAINTE-CECILE-D'ANDORGE
SAINT-JEAN-DE-CRIEULON
SAINT-JEAN-DE-MARUEJOLS-ET-
AVEJAN
SAINT-JEAN-DU-PIN
SAINT-JULIEN-DE-CASSAGNAS
SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS
SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES
SAINT-NAZAIRE-DES-GARDIES
SAINT-PRIVAT-DE-CHAMPCLOS
SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX
SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU
SAINT-SEBASTIEN-D'AIGREFEUILLE
SALINDRES
SAUVE
SENECHAS
SERVAS
SOUSTELLE
THARAUX
TORNAC
TREVES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014064-0011

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 05 Mars 2014

DDTM

Arrêté autorisant le changement d'exploitant pour l'installation de stockage de déchets inertes située sur la commune de Tavel, pris en application de l'article L 541-30 -1 du code de l'environnement - Société LAFARGE Granulats Sud.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Environnement et Forêt
Unité Intégration de l'Environnement
Affaire suivie par : Betty PLANTIER
☎ 04 66 62 63 64
Mél : betty.plantier@gard.gouv.fr

Nîmes, le **05 MARS 2014**

ARRETE N°

autorisant le changement d'exploitant pour l'installation de stockage de déchets inertes située sur la commune de Tavel, pris en application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement

**Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil n°1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.541-30-1, les articles R.541-65 à R.541-75 et les articles R.541-80 à R.541-82 ;

Vu le décret n° 2011-828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets ;

Vu le décret n° 2013-301 du 10 avril 2013 portant diverses dispositions relatives aux déchets ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des

déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 modifié relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-34-10 du 03 février 2009 portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes de la société Lafarge Granulats Sud sur la commune de Tavel ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation et d'augmentation de capacité déposée par la société Lafarge Granulats Sud en date du 6 février 2013, complétée le 1^{er} mars 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-163-0009 du 12 juin 2013 autorisant à proroger la durée d'exploitation et augmentant la capacité autorisée de l'installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Tavel ;

Vu la demande de l'exploitant d'étendre la liste des déchets admis, dans l'installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Tavel, aux rubriques 17-02-02 et 19-12-05 «verres» et 17-03-02 «mélanges bitumeux»;

Vu la demande d'autorisation de changement d'exploitant en date du 31 janvier 2014 ;

Considérant que l'installation est en conformité avec la réglementation relative au stockage de déchets inertes ;

Considérant que le nouvel exploitant ne modifie pas les autres caractéristiques de l'installation autorisée par les arrêtés préfectoraux n°2009-34-10 du 3 février 2009 et n°2013-163-0009 du 12 juin 2013 ;

Considérant que le nouvel exploitant a apporté les preuves de sa capacité technique et financière ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

L'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise sur la parcelle de la section C du cadastre n° 911 du territoire de la commune de Tavel, lieu-dit Aqueria, accordée par arrêtés préfectoraux n°2009-34-10 du 3 février 2009 et son annexe et n°2013-163-0009 du 12 juin 2013 à la société Lafarge Granulats Sud, est

transférée à la société Lafarge Granulats France, dont le siège est situé 2 Avenue du Général de Gaulle, 94148 CLAMART cedex.

Article 2 :

La liste des déchets autorisés dans l'installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Tavel, prévue à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2009-34-10 du 3 février 2009, est complétée par les 3 rubriques 17-02-02 et 19-12-05 «verres» et 17-03-02 «mélanges bitumeux»;

17. Déchets de construction et de démolition	17 02 02	Verre	
17. Déchets de construction et de démolition	17 03 02	Mélanges bitumeux	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron
19. Déchets provenant des installations de gestion de déchets	19 12 05	Verre	

Article 3 :

Les autres dispositions des arrêtés préfectoraux n°2009-34-10 du 3 février 2009 et son annexe et n°2013-163-0009 du 12 juin 2013 demeurent inchangées.

Article 4 :

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur, et notamment celle relative à l'eau et aux milieux aquatiques.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

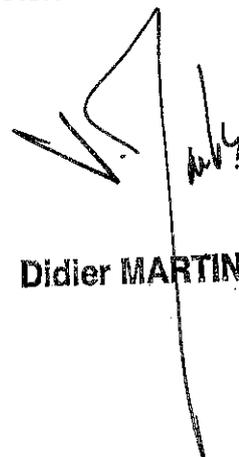
- au maire de Tavel ;
- à la société Lafarge Granulats France

Une ampliation du présent arrêté sera affichée à la mairie de Tavel. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs du département du Gard.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le maire de Tavel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet



Didier MARTIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois qui suivent l'accomplissement de la formalité la plus tardivement exécutée parmi les suivantes : publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, notification au demandeur, affichage en mairie..Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard, auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014066-0007

**signé par
Mr le directeur de la DDTM du Gard**

le 07 Mars 2014

DDTM

Arrêté portant ouverture d'enquête publique au titre du code de l'environnement concernant l'aménagement du lieu- dit Caveyrargues à Calvisson

Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard

Dossier suivi par: Jacqueline Reynet

Téléphone : 04 66 62 63.56

E-mail : jacqueline.reynet@gard.gouv.fr

Arrêté n° 2014

d'ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation requise au titre du code de l'environnement (articles L 214-1 à L 214-6) concernant le programme d'aménagement du lieu-dit " Caveyrargues " sur la commune de Calvisson.

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur ;

- VU** le code de l'Environnement et notamment les articles L122-1, L123-3 à L 123-19, L214-1 à L 214-6, R123-1 à R123-27, R214-8;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014-DM-38-1 du 19 février 2014 portant délégation de signature à M .Jean-Pierre SEGONDS, Directeur départemental des Territoires et de la Mer et la décision n°2014-JPS N°3 du 25 février 2014 portant subdélégation de signature dudit arrêté;
- VU** la demande d'autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement comprenant un document d'impact et d'incidence présentée par SEP Pierre Blanche et déposée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 21 novembre 2012 ;
- VU** l'avis favorable de recevabilité et de complétude émis par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 26 novembre 2013 ;
- VU** la décision n°E13000238/30 du 18 décembre 2013 du Tribunal Administratif de Nimes portant désignation d'un commissaire enquêteur et de son suppléant, chargés de conduire l'enquête publique ;
- Vu** la concertation effectuée avec le commissaire-enquêteur pour l'organisation de l'enquête publique ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} –

La demande d'autorisation au titre de la législation sur l'eau du code de l'environnement, présentée par SEP Pierre Blanche pour l'aménagement du lieu-dit " Caveyrargues " sur la commune de Calvisson , sera soumise à enquête publique, qui aura lieu du mercredi 2 avril au lundi 5 mai 2014 inclus, pendant 34 jours.

ARTICLE 2 –

La présente opération de création d'un programme d'aménagement du lieu -dit Caveyrargues à Calvisson comprend 4 tranches d'aménagement :

- tranche 1 : aménagement des lotissements " Caveyrargues " et " Ile Verte " de 51 lots dont un macro lot de gendarmerie sur une superficie de 4,9 ha
- tranche 2: aménagement du lotissement " Caveyrargues Haut " de 32 lots sur une superficie de 2,2 ha
- tranche 3 : aménagement du lotissement " Pierre Blanche " de 92 lots dont un macro lot social sur une superficie de 6,7 ha
- tranche 4 : aménagement du lotissement " Pierre Blanche Sud " de 80 lots sur une surface de 4 ha
- un groupe scolaire " Ile Verte "

La surface totale de l'aménagement est de 18,7 ha.

Le promoteur est SEP Pierre Blanche Les Centuries III, 111, place Pierre Duhem BP 84 34 935 Montpellier cedex .M.Olivier Greggio est la personne responsable auprès de laquelle la fourniture de renseignements et de dossiers (aux frais des demandeurs) peut être demandée à l'adresse suivante : 188, allée de l'Amérique Latine 30900 Nimes Tel : 0 466 689 689 Fax : 0 466 689 690.

La décision d'autorisation des travaux au titre du code l'environnement (article L214-3) pouvant être adoptée au terme de cette enquête publique, sera prise par le Préfet du département du Gard.

ARTICLE 3 –

M. Jacky Perez, ingénieur divisionnaire des TPE honoraire, a été désigné par le tribunal Administratif de Nimes en qualité de commissaire enquêteur.

M. Yves Florand, officier de la Marine Nationale retraité, a été désignée en qualité de suppléant.

ARTICLE 4 –

Les pièces du dossier d'enquête ainsi que le registre d'enquête seront déposés pendant 34 jours consécutifs, du mercredi 2 avril au lundi 5 mai 2014 inclus, à la mairie de Calvisson , afin que toutes les personnes intéressées puissent prendre connaissance du dossier aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie concernée et consigner leurs observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, qui sera côté et paraphé par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 5–

La commune de Calvisson est désignée comme siège de l'enquête.

Il sera également possible d'adresser ses observations par écrit au commissaire enquêteur, qui les annexera au registre correspondant après les avoir visées, à l'adresse suivante :Mairie de Calvisson, rue de la Mairie 30 420 Calvisson (Tel : 04 66 01 20 03) .

Le commissaire enquêteur recevra en personne, à la mairie de Calvisson , les observations du public aux permanences fixées aux dates et heures suivantes :

DATE DES PERMANENCES	HEURES DES PERMANENCES
Mercredi 2 avril	de 09h00 à 12h00
Mardi 22 avril	de 09h00 à 12h00
Lundi 5 mai	de 15h00 à 18h00.

ARTICLE 6 –

De plus, une information sera faite par l’affichage de l’arrêté préfectoral et de l’avis d’ouverture d’enquête en mairie et, éventuellement, par tous autres procédés en usage dans la commune de Calvisson.

ARTICLE 7 –

La commune de Calvisson, est appelée à donner son avis sur la demande d’autorisation au titre de la loi sur l’eau, dès l’ouverture de l’enquête publique.

Ne pourra être pris en considération que l’avis exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d’enquête.

ARTICLE 8 –

A l’expiration du délai fixé à l’article 1 ci-dessus, le registre d’enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur .

Le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès verbal de synthèse en l’invitant à produire dans un délai de quinze jours ses observations éventuelles.

Il satisfera aux obligations des articles R 123-18 du code de l’environnement notamment et transmettra, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou à l’expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse, le dossier complet à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent.

Il l’accompagnera d’un rapport attestant de l’accomplissement des formalités réglementaires et de son avis et conclusions motivés qui seront publiés sur le site internet de la préfecture : www.gard.gouv.fr

Le rapport, l’avis et les conclusions motivées que le commissaire d’enquêteur est tenu de rendre dans les délais prévus par les textes, pourront être consultés par le public à la mairie de Calvisson, ainsi qu’à la Direction Départementale des Territoires et de Mer du Gard (Service de l’Eau et des Milieux Aquatiques) ainsi que sur le site internet de la préfecture www.gard.gouv.fr pendant une période d’un an à compter de la date de clôture de l’enquête.

ARTICLE 9 –

Un avis au public faisant connaître l’ouverture de l’enquête sera publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de Mer du Gard en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l’enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux paraissant dans le département du Gard (Midi Libre et La Marseillaise).

Il sera justifié de l’application de ces publications par la production de chacun des exemplaires des journaux dans lesquels les publications de l’avis auront été faites.

Ces numéros de journaux devront être joints au dossier d'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés en usage dans la commune de Calvisson.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire de la commune concernée qui devra en justifier par un certificat d'affichage qui sera joint au dossier d'enquête.

En outre, quinze jours au moins avant le début de la procédure d'enquête et pendant toute sa durée et sauf impossibilité, il sera procédé par les soins du maître d'ouvrage, à l'affichage du même avis sur les lieux, ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, visibles de la voie publique, conformément aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du Ministre de l'environnement, de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Cet avis sera également publié sur le site internet de la préfecture du Gard : www.gard.gouv.fr

ARTICLE 10 –

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, SEP Pierre Blanche, la commune de Calvisson ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 07/03/2014

Pour Le Préfet et par délégation
La Chef du Service Eau et Milieux Aquatiques,



Françoise TROMAS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014041-0013

**signé par
Mme le Directeur Général de l'ARS**

le 10 Février 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

Modification de l'agrément d'une société
d'exercice libéral de biologistes médicaux
SELARL UNIBIO Nîmes



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

Arrêté Préfectoral n°2014-1

portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux

LE PREFET du GARD,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R.6212-72 à R.6212-92 ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-59 en date du 23 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon par Monsieur le Préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-5 en date du 10 septembre 2013 portant modification de l'agrément de la SELARL UNIBIO, 490 rue Yves Sigal 30000 Nîmes ;

Vu la demande déposée le 24 décembre 2013 par les représentants légaux de la SELARL UNIBIO ;

Vu le projet de statuts modifié ;

Considérant la demande d'intégration de Monsieur Christian SERRES pharmacien biologiste en qualité de nouvel associé et sa nomination en qualité de cogérant de la SELARL UNIBIO et de biologiste coresponsable lors de l'assemblée générale extraordinaire du 09 décembre 2013 ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Christian SERRES, pharmacien biologiste, est nommé en qualité de nouvel associé cogérant et biologiste coresponsable de la SELARL UNIBIO agréée sous le n°30-005 dont le siège social est situé 490 rue Yves Sigal 30000 Nîmes.

Article 2 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devra être déclarée à l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié aux représentants légaux de la SELARL UNIBIO. Une copie est adressée au :

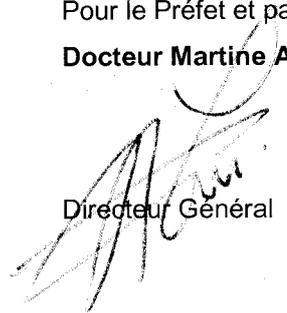
- Préfet du département du Gard,
- Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur,
- Président du Conseil départemental de l'Ordre national des médecins du Gard,
- Président du Conseil central de la section G de l'Ordre national des pharmaciens,

Article 5 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Délégué Territorial du Gard de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 10 février 2014

Pour le Préfet et par délégation de signature,

Docteur Martine AUSTIN


Directeur Général



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014041-0014

**signé par
Mme le Directeur Général de l'ARS**

le 10 Février 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

Modification de l'autorisation de
fonctionnement d'un laboratoire de biologie
médicale multi- sites exploité par la SELARL
UNIBIO à Nîmes

ARRETE ARS-LR 2014-169

Arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL UNIBIO à NIMES.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu les arrêtés préfectoraux d'autorisation de fonctionnement des laboratoires d'analyses de biologie médicale concernés se transformant en sites du laboratoire de biologie médicale ;

Vu l'arrêté préfectoral du Gard n° 2014-1 en date du 10 février 2014 portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux dénommée SELARL UNIBIO sise 490 rue Yves Sigal 30 000 NIMES ;

Vu l'arrêté conjoint ARS-LR et ARS-PACA n°2012-1478, en date du 26 octobre 2012 modifié, portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale enregistré sous le numéro 30-116, numéro FINESS 300013299, exploité par la SELARL UNIBIO sis 490 rue Yves Sigal 30000 NIMES ;

Vu la demande déposée le 24 décembre 2013 par le représentant légal de la SELARL UNIBIO ;

Considérant que lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 09 décembre 2013 les associés de la SELARL UNIBIO ont décidé ;

- d'intégrer Monsieur Christian SERRES pharmacien biologiste en qualité de nouvel associé et de le nommer en qualité de cogérant et de biologiste coresponsable de la SELARL UNIBIO ;

- d'augmenter le capital social de la société par la création d'une part sociale nouvelle attribuée à Monsieur Christian SERRES ;

ARRETE

Article 1er : A compter de la date de signature du présent arrêté, l'article 3 de l'arrêté conjoint ARS-LR ARS-PACA 2012-1478 du 26 octobre 2012, portant autorisation de fonctionnement du laboratoire multi sites exploité par la SELARL UNIBIO sise 490 rue Yves Sigal 30000 NIMES, est modifié comme suit :

Le laboratoire de biologie médicale N° FINESS EJ 300013299 exploité par la SELARL UNIBIO, enregistré sous le numéro 30-116 et dont le siège social est situé 490 rue Yves SIGAL 30000 NIMES, est dirigé par les biologiste coresponsables :

Monsieur Dominique ACHARD, biologiste médical, pharmacien,
Monsieur Arnaud LONGUET, biologiste médical, pharmacien,
Monsieur Ivan MONNERET, biologiste médical, pharmacien,
Monsieur Bruno POIREY, biologiste médical, pharmacien,
Monsieur Nicolas SCHLUP, biologiste médical, pharmacien,
Monsieur Frédéric FABRE, biologiste médical, pharmacien,
Monsieur Pierre-Antoine ALFONSI, biologiste médical, pharmacien,
Madame Karine BLANC, biologiste médical, pharmacien,
Mademoiselle Frédérique BEBIN, biologiste médical, médecin,
Monsieur Michel CABROL, biologiste médical, pharmacien,
Monsieur Frédéric CHARRIER, biologiste médical, pharmacien,
Monsieur Olivier MOREAU, biologiste médical, pharmacien
Madame Muriel BALAVOINE, biologiste médical, médecin,
Monsieur Christian GAILLARD, biologiste médical, pharmacien,
Monsieur Thierry GEORGES, biologiste médical, pharmacien,
Monsieur Hatim LAMARTI, biologiste médical, pharmacien,
Mademoiselle Marie GRANDHOMME, biologiste médical, pharmacien,
Monsieur Laurent DEQUEN, biologiste médical, pharmacien,
Monsieur Guy JOURDAN, biologiste médical, médecin,
Monsieur Benjamin MARSON, biologiste médical, pharmacien,
Mademoiselle Catherine PASCHE, biologiste médical, pharmacien,
Mademoiselle Martine BONIDAN, biologiste médical, pharmacien,
Madame Catherine DUMET, biologiste médical, pharmacien,
Madame Brigitte MAURIN, biologiste médical, pharmacien,
Madame Marie-Claire FORNARO, biologiste médical, pharmacien,
Monsieur Jean-Pierre FAYON, biologiste médical, pharmacien,
Monsieur Yannick DAUMAS, biologiste médical, pharmacien,
Monsieur Jean-Pierre FINIELZ, biologiste médical, pharmacien,
Monsieur Patrick LOCHERON, biologiste médical, pharmacien,
Monsieur Yves RICHARD, biologiste médical, pharmacien,
Madame Sophie GARROS, biologiste médical, pharmacien,
Madame Catherine GUERS, biologiste médical, pharmacien,
Madame Céline D'UVA, biologiste médical, médecin,
Monsieur Christian SERRES, biologiste médical, pharmacien,

Sur les 17 sites suivants :

490 rue Yves Sigal 30000 Nîmes, ouvert au public, n° FINESS : 300013331,
7 avenue Feuchères 30000 Nîmes, ouvert au public, n° FINESS : 300013307,
20 bis rue Vincent 30320 Marguerittes, ouvert au public, n° FINESS : 300013315,
35 avenue Jean Jaurès 30900 Nîmes, ouvert au public, n° FINESS : 300013323,
6 plan de la Cour 13200 Arles, ouvert au public, n° FINESS : 130039217,
45 rue Carnot 30100 Alès, ouvert au public, n° FINESS : 300013505,
22 rue de la République 30500 Saint Ambroix, ouvert au public, n° FINESS : 300013513,
6 rue Salengro 13210 Saint Rémy de Provence, ouvert au public, n° FINESS : 130040207,
13 rue Pasteur 30110 La Grand Combe, ouvert au public, n° FINESS : 300013976,
218 avenue Jean Moulin 30380 Saint Christol les Alès, ouvert au public, n° FINESS : 300013984,
5 rue de la République 13310 Saint Martin de Crau, ouvert au public, n° FINESS : 130017601,
2 rue Pierre Brossolette 13200 Arles, ouvert au public, n° FINESS : 130015910,
6 boulevard Jean Jaures 30140 Anduze, ouvert au public, n° FINESS : 300013992,
Lot n° 3 Zac du Petit Verger 30190 La Calmette, ouvert au public, n° FINESS : 300014099,
12 place des Martyrs 30100 Alès, ouvert au public, n° FINESS : 300013539,
41 rue du Lac Résidence « Les Arcades » II 30260 Quissac, ouvert au public, n° FINESS : 300013497,
85 avenue des Français Libres 30900 Nîmes, ouvert au public, n° FINESS : 300013521.

Article 2 : Toute modification relative à l'organisation générale ainsi que toute modification apportée à la structure juridique et financière du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL UNIBIO devra être déclarée aux Agences régionales de santé du Languedoc-Roussillon et de Provence Alpes Côte d'Azur.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié aux représentants légaux de la SELARL UNIBIO. Une copie est adressée aux :

- Préfets du département du Gard et des Bouches du Rhône,
- Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,
- Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du médicament et des produits de santé,
- Président du Conseil central de la section G de l'Ordre national des pharmaciens,
- Présidents du Conseil départemental de l'Ordre national des médecins du Gard et des Bouches du Rhône,
- Directeurs de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Gard et des Bouches du Rhône,
- Directeurs de la Mutualité Sociale Agricole du Gard et des Bouches du Rhône,
- Directeurs du Régime Social des Indépendants du Languedoc-Roussillon et de Provence Alpes Côte d'Azur,
- Directeur Général du Comité Français d'Accréditation.

Article 5 : Le directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Délégué Territorial du Gard de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

MONTPELLIER, le 10 février 2014


Docteur Martine Aoustin
Directeur Général



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014065-0001

signé par
Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE

le 06 Mars 2014

DIRECCTE

arrêté portant modification d'agrément simple
d'un organisme de services à la personne
concernant l'entreprise LESPILETTE Serge



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU GARD

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale du Gard

**Agrément n° N230511F030S024
avenant 1**

**arrêté n°
portant modification d'agrément SIMPLE d'un organisme de services à la personne**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de l'ordre du mérite,**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31), et notamment les articles L 7232-1, R 7232-1 et suivants, D 7231-2 et D 7233-1,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011143-0006 en date du 23 mai 2011 portant agrément simple de l'entreprise **LESPILETTE Serge**,

Vu le changement d'adresse de l'entreprise LESPILETTE Serge,

Sur proposition du directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale du Gard,

.../...

Arrête

Article 1^{er}

Le siège social l'entreprise **LESPILETTE Serge**, Siret n° 44770956900035, est transféré Domaine du Genestier – lot 21 – 17 rue Calendal – 84150 Jonquières.

Article 2

Le présent arrêté est accordé dans les mêmes conditions de droits, d'obligation et de durée que l'arrêté initial.

Article 3

Le directeur régional adjoint, responsable l'Unité territoriale du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 6 mars 2013

Pour le Préfet du Gard,
et par subdélégation du DIRECCTE L.R.
Le directeur adjoint au responsable de
l'Unité Territoriale du Gard,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014065-0003

**signé par
Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE**

le 06 Mars 2014

DIRECCTE

arrêté portant renouvellement d'agrément d'un
organisme de services à la personne
concernant la sarl ANGE GARDIEN 30 à
Marguerittes



PREFECTURE DU GARD

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale du Gard

Agrément n° SAP505046359

**arrêté n°
portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de l'ordre du mérite,**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31), et notamment les articles L 7232-1, R 7232-1 et suivants, D 7231-2 et D 7233-1,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2009-70-6 du 11 mars 2009 et n° 2012318-0002 du 13 novembre 2012, portant agrément qualité n° N110309F030Q011, de la sarl ANGE GARDIEN 30,

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée le 9 décembre 2013 par Madame Stéphanie POLITO, gérante de la **sarl ANGE GARDIEN 30** dont le siège social est situé 10 avenue Ferdinand Pertus – 30320 Marguerittes,

Vu la saisine de Monsieur le Président du Conseil Général du Gard en date du 11 décembre 2013,

Sur proposition du directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale du Gard,

.../...

Arrête

Article 1^{er} :

La sarl ANGE GARDIEN 30 dont le siège social est situé 10 avenue Ferdinand Pertus – 30320 Marguerittes, est agréée conformément aux dispositions de l'article R 7232-9 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R 7232-9, au plus tard, trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 2 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de **5 ans à compter du 11 mars 2014**.

Les activités s'exerceront sur le département du Gard.

Article 3 :

La sarl ANGE GARDIEN 30 est agréée pour la fourniture des services suivants :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile
- prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Article 4 :

Les activités mentionnées à l'article 3 seront effectuées selon les modalités suivantes : activité prestataire.

Article 5 :

Le n° d'agrément qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles est le suivant :

SAP505046359

Article 6 :

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

.../...

Article 7 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément ;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 8 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixées par l'article L 7233-2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale.

Conformément à l'article L 7232-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L 7232-1-2).

Article 9 :

Le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 6 mars 2014

Pour le Préfet du Gard,
et par subdélégation du DIRECCTE L.R.
Le directeur adjoint au responsable de
l'Unité territoriale du Gard,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014066-0004

signé par
Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE

le 07 Mars 2014

DIRECCTE

arrêté portant modification d'agrément d'un
organisme de services à la personne
concernant la sarl A2MICILE 0 Nîmes



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU GARD

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale du Gard

**Agrément n° 499771236
avenant 1**

**arrêté n°
portant modification d'agrément d'un organisme de services à la personne**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de l'ordre du mérite,**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31), et notamment les articles L 7232-1, R 7232-1 et suivants, D 7231-2 et D 7233-1,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013057-0002 en date du 26 février 2013 portant renouvellement de l'agrément de la sarl A2MICILE,

Vu la demande de modification d'agrément demandé le 12 juin 2013 par Monsieur Mathieu BOULANGER, gérant de la sarl A2MICILE dont le siège social est situé 32 rue Mallet Stevens – bât K – 30900 Nîmes,

Vu la saisine de Monsieur le Président du Conseil Général du Gard en date du 11 décembre 2013,

Sur proposition du directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale du Gard,

Arrête

Article 1^{er}

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral précité n° 2013057-0002 du 26 février 2013 portant renouvellement de l'agrément de **la sarl A2MICILE**, numéro de Siret 49977123600019 sont complétées par les activités suivantes, conformément aux dispositions des articles L 723 1-1 et suivants et R 7232-1 et suivants du code du travail :

- garde d'enfants à domicile de moins de trois ans,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile
- prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Article 2

L'agrément est valable dans le département du Gard pour les établissements suivants :

- 32 rue Mallet Stevens – bât K – 30900 Nîmes
- 18 rue des Platanettes – 30000 Nîmes

Article 2

Le présent arrêté est accordé dans les mêmes conditions de droits et d'obligation que l'arrêté initial.

Article 3

Le directeur régional adjoint, responsable l'Unité territoriale du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 7 mars 2014

Pour le Préfet du Gard,
et par subdélégation du DIRECCTE L.R.
Le directeur adjoint au responsable de
l'Unité Territoriale du Gard,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre n °2014062-0003

**signé par
Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE**

le 03 Mars 2014

DIRECCTE

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise OLLIER Jessica à Calvisson

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale du Gard**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP794665224
N° SIRET : 79466522400018**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le préfet du Gard,
Chevalier de l'ordre du mérite,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gard le 4 février 2014 par Madame Jessica OLLIER en qualité de responsable pour l'organisme **OLLIER Jessica** dont le siège social est situé 19 Clos de la Vaunage - Route de Nîmes - 30420 Calvisson, enregistré sous le n° **SAP794665224** pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Garde enfant de plus de trois ans, à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

.../...

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 3 mars 2014

Pour le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE L.R.,
Le directeur adjoint au responsable de
l'Unité territoriale du Gard,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre n °2014065-0002

**signé par
Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE**

le 06 Mars 2014

DIRECCTE

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne concernant la sarl
ANGE GARDIEN 30 à Marguerittes

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale du Gard**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP505046359
N° SIRET : 50504635900020**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le préfet du Gard,
Chevalier de l'ordre du mérite,

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gard le 9 décembre 2013 par Madame Stéphanie POLITO en qualité de Gérante, pour l'organisme **ANGE GARDIEN 30** dont le siège social est situé 10 avenue Ferdinand Pertus - 30320 Marguerittes et enregistré sous le N° **SAP505046359** pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Collecte et livraison de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance administrative à domicile

.../...

- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux – Gard (30)
- Assistance aux personnes handicapées - Gard (30)
- Garde-malade à l'exclusion des soins - Gard (30)
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile – Gard (30)
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile – Gard (30)
- Accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile – Gard (30)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 6 mars 2014

Pour le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE L.R.,
Le directeur adjoint au responsable de
l'Unité territoriale du Gard,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre n ° 2014066-0003

**signé par
Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE**

le 07 Mars 2014

DIRECCTE

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant la sarl A2micile à Nîmes

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale du Gard**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP499771236
N° SIRET : 49977123600019**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le préfet du Gard,
Chevalier de l'ordre du mérite,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gard le 12 juin 2013 par Monsieur Mathieu BOULANGER en qualité de gérant, pour l'organisme **A2MICILE** dont le siège social est situé 32 rue Mallet Stevens - Bât K - 30900 Nîmes, et enregistré sous le n° **SAP499771236** pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de plus de 3 ans, à domicile
- Soutien scolaire à domicile
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Préparation de repas domicile y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

- Garde d'enfants de moins de 3 ans, à domicile - Gard (30)
- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux – Gard (30)
- Garde-malade à l'exclusion des soins - Gard (30)
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile – Gard (30)
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile – Gard (30)
- Accompagnement enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile – Gard (30)
- Assistance aux personnes handicapées - Gard (30)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 7 mars 2014

Pour le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE L.R.,
Le directeur adjoint au responsable de
l'Unité territoriale du Gard,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014069-0001

**signé par
Mr le directeur de la DDTM du Gard**

le 10 Mars 2014

DISE

Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté n ° 2014017-0001 et portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le captage de la Source de la Quinte sur la Commune de BREAU & SALAGOSSE



PRÉFET du GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques
Affaire suivie par : Richard BUCHET
Tél.:04.66.62.63.52
Mél. : richard.buchet@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2014
Abrogeant l'arrêté n° 2014017-0001 et
Portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de
l'environnement
concernant le captage de la Source de la Quinte
Commune de BREAU & SALAGOSSE

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-32 à 40 relatifs aux procédures de déclaration,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, et L.212-1 XI relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE RMC) du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 20 décembre 2009,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R 1321-8, R 1321-9 et R 1321-10 et la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code civil et notamment son article 640,

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2010-2015,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° DDTM34-2011-11-01710 du 08 novembre 2011 approuvant le Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux du bassin du fleuve Hérault,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-DM-38-1 du 19 février 2014 donnant délégation à Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM),

Vu la décision n°2014-JPS-n°3 du 25 février 2014 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral 2014-DM-38-1 du 19 février 2014,

Vu la délibération de la commune de Bréau & Salagosse en date du 14/04/2011,

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 22 octobre 2013, présenté par la commune de Bréau & Salagosse représenté par Monsieur le Maire, enregistré sous le n° 30-2013-00259 et relatif à l'exploitation d'une galerie drainante exploitée sur la commune de Bréau & Salagosse,

Vu l'arrêté n° 2014017-0001 du 17 janvier 2014 concernant l'autorisation de prélever depuis la source de la Quinte située sur la commune de Bréau & Salagosse,

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- l'identification du demandeur,
- la localisation du projet,
- l'objet de la demande et les principales caractéristiques du projet,
- les rubriques de la nomenclature concernée,
- le document d'incidence du projet,
- les moyens de surveillance et d'intervention,
- les documents graphiques.

Vu le courrier en date du 28 janvier 2014 de la commune de Bréau & Salagosse sollicitant l'extension de prélèvement à la période du 1 novembre au 31 mars ,

Considérant que le bassin versant de l'Hérault est classé au SADGE comme bassin versant en déséquilibre quantitatif sur lequel des actions relatives aux prélèvements sont nécessaires pour atteinte du bon état ;

Considérant que le captage dit " de la Quinte " prélève dans les alluvions d'un « Rieu », affluent du « Coudoulous » qui est lui-même un affluent de « l'Arre », et que donc son exploitation aura une influence sur le régime hydraulique de ces cours d'eau,

Considérant les orientations du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Hérault, en cours d'élaboration,

Considérant que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant le prélèvement à la source de la Quinte,

Considérant que cette demande d'extension de la période de prélèvement n'est pas de nature à compromettre les intérêts visés à l'article L 211-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Abrogation de l'AP n° 2014017-0001

L'arrêté n° 2014017-0001 du 17 janvier 2014 est abrogé.

Article 2 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Bréau & Salagosse, représenté par son maire, bénéficiaire de la déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'exploitation de la source de la « Quinte » pour l'alimentation en eau des 4 fontaines et des « ayants droits ».

Article 3 : Nature des installations déclarées au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement

Est soumis à des prescriptions particulières l'exploitation de la source dit de la « Quinte », situé sur la commune de Bréau & Salagosse, présentée par la commune de Bréau & Salagosse.

Article 4 : Nomenclature

L'ouvrage constitutif à cet aménagement rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques au titre de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération sont la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescription générale correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement
1.1.2.0	Article 2 : Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	Déclaration	

TITRE II : PRESCRIPTIONS LIEES AU PRELEVEMENT

Article 5 : Caractéristiques et localisation de l'ouvrage.

Le prélèvement en eau potable est constitué par la source dit de la « Quinte »

Commune	BREAU & SALAGOSSE
Code BSS (BRGM)	09368X0069
Lieu dit	La Quinte
Localisation cadastrale	C1 / 1
Coordonnées en Lambert 93 X	743 990 m
Coordonnées en Lambert 93 Y	6 320 997 m
Coordonnées en Lambert 93 Z	608,2 m NGF

Le captage de la source de la « Quinte » exploite les eaux de l'aquifère "Calcaires Cambrien de la région Viganaise". Cette masse d'eau porte le code FR-DO-106 au SDAGE et "Formations cristallines et métamorphiques (schistes, granites) des Cévennes dans le Bassin Versant de l'Hérault" dans la nomenclature BRGM (607a1).

Article 6 : Caractéristiques des prélèvements autorisés.

Les débits maximaux d'exploitation autorisés pour le captage de la source dit de la « Quinte » sont :

- du 15 mai au 15 septembre :

débit de prélèvement maximal horaire **4,17 m³/h,**
débit de prélèvement maximal journalier, en période estivale : **100 m³/j,**

- du 16 septembre au 14 mai :

débit de prélèvement maximal horaire **2,08 m³/h,**
débit de prélèvement maximal journalier, en période non estivale : **50 m³/j,**

Le débit de prélèvement maximal annuel est de : **24 450 m³/an.**

Article 7 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

Article 8 : Prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau.

Afin de s'assurer du respect des débits autorisés et de permettre le suivi de la ressource, le bénéficiaire;

- Met en place, au point de prélèvement, un compteur volumétrique afin de comptabiliser les volumes prélevés dans l'aquifère. Ce compteur agréé est mis en place de manière à comptabiliser réellement les volumes prélevés dans le milieu, avant traitement et distribution. Tout système de remise à zéro du compteur est interdit. Le dispositif de comptage fait l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les **2 ans**. Une trace de ce contrôle est conservée par le pétitionnaire sur une période de **10 ans** et peut être demandé par le service en charge de la police de l'eau. En cas d'anomalie le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable.

- Consigne sur un registre, ou un cahier ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi de l'installation de prélèvement qui sont :

- 1° les volumes prélevés à minima par mois.
- 2° l'usage et les conditions d'utilisation ;
- 3° les variations éventuelles de la quantité constatée;
- 4° les changements constatés dans le régime des eaux;
- 5° les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.

Fait parvenir au service de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} juillet le relevé mensuel des volumes prélevés de l'année précédente. Celui-ci pourra être joint au Rapport Prix Qualité du Service (RPQS) AEP.

Article 9 : Prescriptions relatives à la qualité de la ressource.

L'eau prélevée est destinée à l'alimentation des 4 fontaines publiques et aux ayants droits. La qualité, de cette eau, ne respecte pas les dispositions de l'article R 1321-2 et suivant du Code de la Santé Publique. Cette eau ne peut être utilisée pour la consommation humaine et l'arrosage des jardins potagers. Des panneaux d'information doivent être posés, sur les 4 fontaines, indiquant que cette eau est « non potable » et la commune doit informer la population sur l'interdiction d'utiliser cette eau, à des fins domestiques dans la mesure où celle-ci n'est pas contrôlée.

Article 10 : Prescriptions relatives à la quantité de la ressource.

En cas de crise sécheresse, la commune doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté sécheresse.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 11 : Conformité au dossier et modifications.

Les installations, ouvrages, travaux, ou activités de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande de la déclaration doit être porté à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 12 : Caractère de la déclaration.

Les dispositions du présent arrêté demeurent tant que le prélèvement participe à l'approvisionnement des 4 fontaines de la commune de Bréau & Salagosse dans les conditions fixées par celui-ci.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer, dans le délai fixé, aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de

la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 13 : Moyens d'intervention en cas d'accident ou d'incident.

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 14 : Remise en état des lieux.

Si le bénéficiaire décide de ne plus utiliser ce captage, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux, total ou partiel, accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 15 : Contrôle par le service de police de l'eau.

Les agents du service de la police de l'eau doivent pouvoir avoir accès à tout moment aux installations dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 16 : Sanctions administratives et pénales.

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L 216-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9 à 216-12 du même code.

Article 17 : Autres réglementations.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18 : Durée de l'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre permanent.

Article 19 : Prescriptions complémentaires.

Si les principes mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Article 20 : Changement du bénéficiaire de l'autorisation.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmise à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande de la déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article R 214-45 du code de l'environnement.

Article 21 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du GARD, le Maire de la commune de Bréau & Salagosse, le commandant du Groupement de gendarmerie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Bréau & Salagosse.

Article 22 : Information des ayants droits

La commune devra fournir aux ayants droits cet arrêté préfectoral par lettre recommandée. La collectivité devra adresser une attestation au guichet unique de la DDTM du Gard dans le mois qui suit la fin de l'affichage en mairie.

Article 23 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

- par les tiers, personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements , dans un délai de un an à compter de son affichage en mairie de Bréau & Salagosse,
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois.

Article 24 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Bréau & Salagosse pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du GARD pendant une durée d'au moins 6 mois.

Une copie du présent arrêté sera envoyé, pour information;

- à l'Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale du Gard,
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (SEMA),
- à l'Agence de l'Eau,
- à l'ONEMA,
- au Conseil Général (SATE)
- au Syndicat Mixte du bassin du fleuve Hérault.

A NIMES, le

Pour le préfet par délégation,
La Chef du Service de l'Eau et des Milieux
Aquatiques

Françoise TROMAS

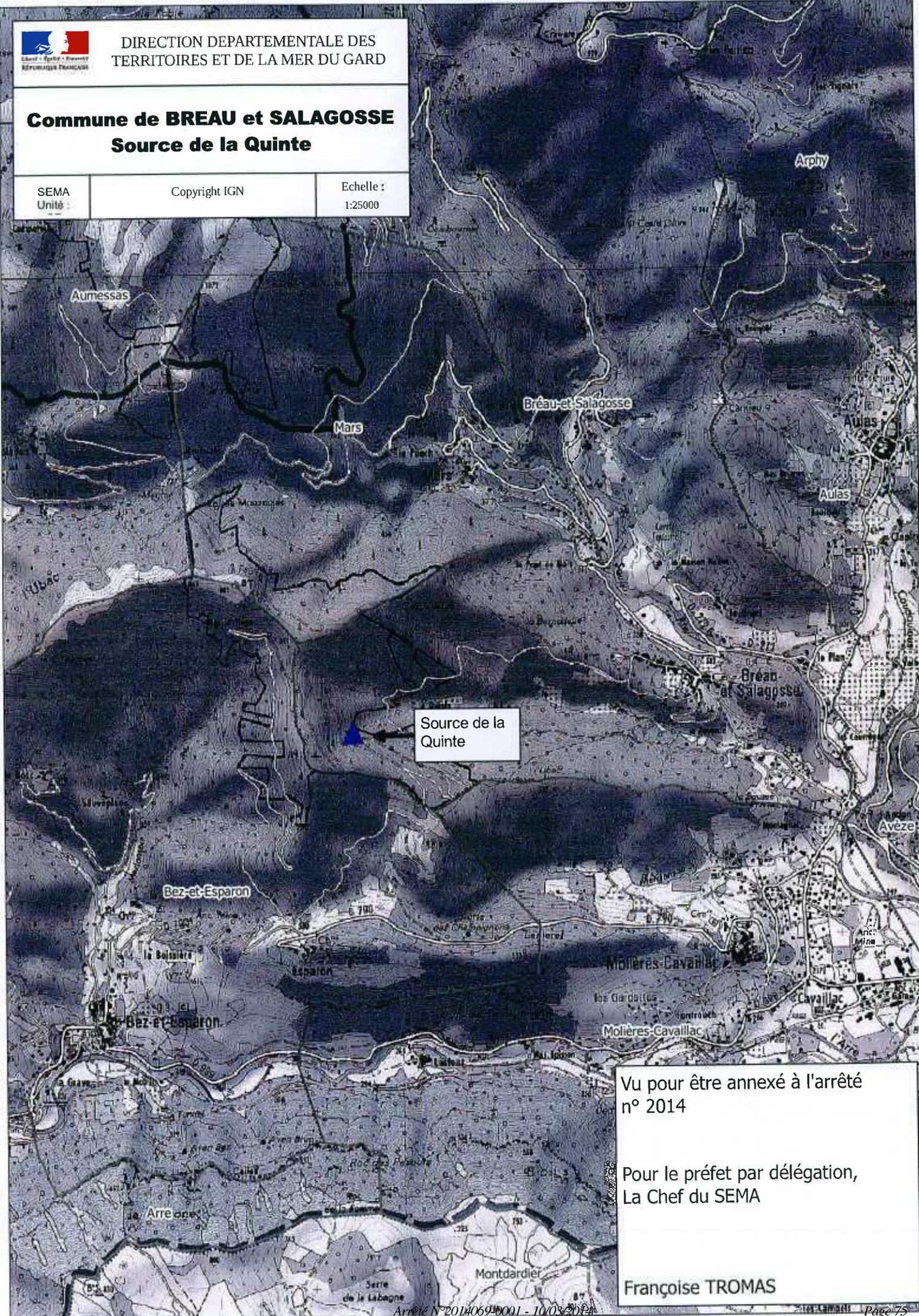
Annexe : plan au 1/25000

Commune de BREAU et SALAGOSSE
Source de la Quinte

SEMA
Unité :

Copyright IGN

Echelle :
1:25000



Source de la
Quinte

Vu pour être annexé à l'arrêté
n° 2014

Pour le préfet par délégation,
La Chef du SEMA

Françoise TROMAS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014042-0056

**signé par
Mr le directeur général ANRU**

le 11 Février 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des actions et moyens de l'Etat (DAME)**

Décision portant nomination du Délégué
Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour
la Rénovation Urbaine du département du
Gard

DECISION

Portant nomination du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département du GARD

Le Directeur Général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine,

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales.

VU le Décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret du 1^{er} août 2008 portant nomination de M. Pierre SALLENAVE en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU la proposition du Préfet, concernant la désignation du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département du GARD.

DECIDE :

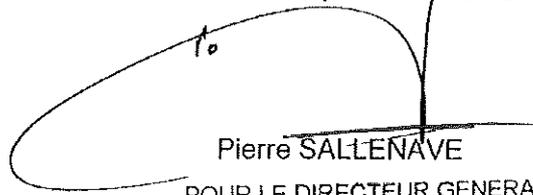
ARTICLE 1 :

De nommer Monsieur Jean-Pierre SEGONDS, Directeur départemental des territoires et de la mer, en qualité de Délégué Territorial adjoint l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine dans le ressort de cette circonscription territoriale.

ARTICLE 2 :

La présente décision prendra effet à compter de la date de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD.

Fait à Paris, le 11 février 2014


Pierre SALLENAVE
POUR LE DIRECTEUR GENERAL,
LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT
JEAN-PAUL LAPIERRE



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014066-0005

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 07 Mars 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

AP portant état définitif des candidatures
enregistrées en préfecture et sous- préfectures
pour le 1er tour des élections municipales du
23 mars 2014 pour les communes du GARD
de moins de 1000 habitants

PREFECTURE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DES ELECTIONS, DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DU TOURISME

RÉF. : DRLP/BEAGT

AFFAIRE SUIVIE PAR : Patrick BELLET
Chef du bureau
TÉL. 04 66 36 41 80
patrick.bellet@gard.gouv.fr

Arrêté n° en date du 7 mars 2014
portant état définitif des candidatures enregistrées en préfecture et sous-préfectures pour le
premier tour des élections municipales du 23 mars 2014
dans les communes du Gard de moins de 1000 habitants

Le Préfet du Gard,
chevalier de la l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 255-4 et R. 28,

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le code électoral,

Vu le décret n° 2013-857 du 26 septembre 2013 fixant les élections municipales aux 23 et 30 mars 2014,

Vu le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le code électoral,

Vu la circulaire NOR : INTA1327826C du Ministre de l'Intérieur en date du 12 décembre 2013 relative à l'organisation des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1 : L'état définitif des candidatures enregistrées en préfecture et sous-préfectures pour le premier tour des élections municipales du 23 mars 2014 dans les communes du Gard de moins de 1000 habitants est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Les conseillers municipaux des communes de moins de 1000 habitants étant élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours, les candidatures sont présentées par ordre alphabétique de communes puis de candidats.

Article 3 : - le secrétaire général de la préfecture du Gard,
-les sous-préfets d'Alès et du Vigan,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, inséré sur le site internet de l'État dans le Gard (www.gard.gouv.fr) et communiqué à Mesdames et Messieurs les maires des communes du Gard de moins de 1000 habitants.

Le Préfet

Didier MARTIN



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014066-0006

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 07 Mars 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

AP portant état définitif des listes des candidats enregistrés en préfecture et sous-préfectures pour le 1er tour des élections municipales du 23 mars 2014 dans les communes du Gard de 1000 habitants et plus

PREFECTURE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DES ELECTIONS, DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DU TOURISME

RÉF. : DRLP/BEAGT

AFFAIRE SUIVIE PAR : Patrick BELLET
Chef du bureau
TÉL. 04 66 36 41 80
patrick.bellet@gard.gouv.fr

Arrêté n° en date du 7 mars 2014
portant état définitif des listes des candidats enregistrés en préfecture et sous-préfectures
pour le premier tour des élections municipales du 23 mars 2014
dans les communes du Gard de 1000 habitants et plus

Le Préfet du Gard,
chevalier de la l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 267, L. 273-1 et suivants, R. 28 et R 127-2,

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le code électoral,

Vu le décret n° 2013-857 du 26 septembre 2013 fixant les élections municipales aux 23 et 30 mars 2014,

Vu le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le code électoral,

Vu la circulaire NOR : INTA1327826C du Ministre de l'Intérieur en date du 12 décembre 2013 relative à l'organisation des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1 : L'état définitif des listes de candidats enregistrés en préfecture et sous-préfectures pour le premier tour des élections municipales du 23 mars 2014 dans les communes du Gard de 1000 habitants et plus est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Les listes sont présentées dans l'ordre résultant du tirage au sort des emplacements d'affichage tel qu'il a été organisé le vendredi 7 mars au matin en préfecture et sous-préfectures.

Article 3 : - le secrétaire général de la préfecture du Gard,
-les sous-préfets d'Alès et du Vigan,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, inséré sur le site internet de l'État dans le Gard (www.gard.gouv.fr) et communiqué à Mesdames et Messieurs les maires des communes du Gard de 1000 habitants et plus.

Le Préfet

Didier MARTIN